

UNE FORMATION , UN METIER, UN EMPLOI
ENGAGER UN MUSICIEN INTERVENANT





DOCUMENT À L'ATTENTION DES RESPONSABLES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (ÉLUS ET CHEFS DE SERVICES DES AFFAIRES CULTURELLES ET SCOLAIRES, DIRECTEURS DE CONSERVATOIRES OU D'ÉCOLES DE MUSIQUE), DE RESPONSABLES ASSOCIATIFS OU DE RESPONSABLES DE LIEUX DE DIFFUSION CULTURELLE.

*CENTRE DE FORMATION DE MUSICIENS INTERVENANTS (CFMI) DE LILLE
INSTITUT DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE SHS*

À l'aune des nouvelles réformes de l'État et dans un contexte budgétaire tendu, les élus sont contraints de repenser les missions de chacun en matière d'éducation artistique et culturelle.

Si le musicien intervenant permet aux enfants de concilier les trois piliers de l'éducation artistique « pratique, rencontre, connaissance », il les aide également à exercer un regard critique sur le monde, à développer une sensibilité et à l'exprimer pour favoriser le « vivre ensemble ».

Riche d'une pédagogie musicale innovante, fleuron d'un renouvellement des pratiques et des modèles d'enseignement, il est également le trait d'union entre l'Éducation Nationale, les établissements d'enseignement spécialisé et les structures culturelles d'un territoire. Fort d'une habitude de travail en équipe, il est le garant d'un maillage territorial accompli en matière d'éducation artistique et culturelle : une sorte "d'homme orchestre" de l'éducation artistique » en somme.

Marc Godefroy,
Maire de Lezennes

Le Musicien Intervenant

PROFIL

Le musicien intervenant est à la fois un **musicien confirmé, un pédagogue et un acteur de développement culturel.**

Titulaire du DUMI (Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant), musicien accompli, il a parachevé sa formation dans l'un des neuf CFMI de France tous rattachés à une université. La scolarité s'échelonne sur deux années complètes (1 500 heures de formation) et allie formation générale, formation pédagogique, approfondissement de la pratique musicale et autres pratiques artistiques. De nombreux stages et mises en situation jalonnent les deux années de la formation.

Tout comme le DE¹, le DUMI permet l'accès à la **fonction publique territoriale** par le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique 2^e classe ainsi qu'à des **emplois privés** portés le plus souvent par des associations à vocation culturelle.

Les profils d'emploi des musiciens intervenants sont très variés : leurs missions peuvent être plurielles et se développer sur des terrains d'action diversifiés. En effet, chaque employeur est amené à établir un profil particulier, en fonction des orientations de sa politique culturelle ainsi que des spécificités locales.

MISSIONS

Le musicien intervenant développe et mène des initiatives originales au sein d'une collectivité territoriale : **c'est un acteur culturel au service d'une politique territoriale.**

Conformément au *Référentiel de compétences*², les projets qu'il mène répondent à deux types de missions :

- **une mission éducative** : aux côtés des professeurs des écoles, **il contribue à un enseignement partagé de la musique** par la mise en œuvre de projets artistiques et pédagogiques sur le temps scolaire ;

- **une mission de développement culturel** : par le biais des différents projets menés, le musicien intervenant crée des liens entre le milieu scolaire, les conservatoires et les autres lieux de pratique, de création, ou de diffusion de la musique.

Ainsi, il dynamise la vie artistique locale et favorise la rencontre entre différents publics.



¹Diplôme d'État de professeur de musique.

²Voir à ce sujet le référentiel de compétences du musicien intervenant : http://cfmi.formation.univ-lille3.fr/www/images/files/referentiel_competence.pdf

Des terrains d'actions diversifiés sur les territoires

À L'ÉCOLE

Le musicien intervenant élabore, en partenariat avec les enseignants, le contenu et le déroulement de projets musicaux spécifiques à chaque classe dans le respect des programmes de l'Éducation Nationale.

Véritable professionnel de la musique, le musicien intervenant apporte ses compétences de musicien et d'artiste à l'école : par une pratique artistique effective dans le cadre de projets menés de façon rigoureuse et exigeuse.

6 ezhle 30 lieap 316 4 2- 0 d (da) 10 3 ar pappoedadalpr



AU SEIN D'AUTRES LIEUX DE VIE ET AUPRÈS D'AUTRES PUBLICS

Le musicien intervenant peut également permettre l'accès à une pratique musicale à différentes catégories de publics dans des lieux gérés par la collectivité territoriale ou par des associations :

LORSQU'IL N'Y A PAS D'ÉCOLE DE MUSIQUE

De nombreux territoires ne possèdent pas d'école de musique. Afin d'assurer l'égalité d'accès pour tous les enfants à un enseignement spécialisé de la musique, un musicien intervenant est capable de :

- **proposer des ateliers de pratique musicale** pour permettre l'apprentissage d'un instrument à des enfants qui le souhaitent (cours individuels, semi-collectifs ou collectifs) ;
- **contribuer à l'élaboration d'un projet d'école de musique et à sa mise en œuvre.**

- **petite enfance ;**
- **établissements spécialisés** : établissement pour personnes âgées, hôpital, établissement (ESAT), institut médico-éducatif (IME)... ;
- **établissements culturels, salles de spectacle et médiathèques... ;**
- **milieu carcéral et de l'insertion.**



Créer un emploi de musicien intervenant

DANS LE SECTEUR PUBLIC : LE CADRE D'EMPLOI D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - ATEA

Le musicien intervenant a pour statut celui appliqué par la Fonction Publique Territoriale de catégorie B. Pour les musiciens intervenants titulaires du DUMI ainsi que pour les enseignants des écoles de musique titulaire du DE, **le cadre d'emploi correspondant est celui d'assistant territorial d'enseignement artistique de 1^{ère} ou 2^e classe (ATEA).**

Il prévoit un temps plein hebdomadaire de 20 heures et une rémunération basée sur la grille indiciaire de référence (1^{er} échelon à l'indice brut 358 - indice réel majoré 327).

Le texte relatif à ce cadre d'emploi est le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 paru au J.O. du 31 mars 2012⁴.

DANS LE SECTEUR PRIVÉ

C'est la **convention collective** applicable au secteur d'activité de la structure employeur qui détermine le statut du musicien intervenant.

Lorsque l'employeur est une école de musique associative, la convention collective nationale de référence est celle de l'animation (du 28 juin 1988, n° 3246). Celle-ci prévoit, dans son avenant n° 46, un statut particulier pour les musiciens intervenants et les enseignants des écoles de musique. Cet avenant distingue « les professeurs » des « animateurs techniciens ». En revanche, selon les employeurs soumis à la même convention collective, les avantages sociaux octroyés aux salariés (retraite complémentaire, mutuelle, comité d'entreprise, tickets restaurant...) peuvent varier.

Lorsque l'activité principale de l'employeur ne relève pas de la convention collective nationale de l'animation (dans le cas d'une structure de diffusion par exemple, qui relève de la convention collective des entreprises artistique et culturelles), il n'existe pas de statut spécifique au musicien intervenant. Le titulaire du DUMI devra donc négocier directement son profil de poste (médiateur, responsable pédagogique...) avec son employeur, à partir des possibilités existantes dans la convention collective qui lui est applicable.

⁴<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025597236&categorieLien=id>

Il est possible pour une collectivité territoriale de bénéficier, le temps d'une année scolaire, d'un musicien intervenant stagiaire, **étudiant de seconde année du CFMI de Lille**.

Des étudiants ayant déjà une certaine expérience de terrain : lors de leur première année au CFMI, ces étudiants ont eu l'occasion d'assister à diverses séances d'observation de musiciens intervenants diplômés, de faire leurs premières armes dans des classes d'application et ont été en situation d'intervention lors de deux stages pratiques de huit semaines chacun.

Des interventions dans les écoles de la collectivité : durant une année scolaire, les étudiants interviennent de façon hebdomadaire au sein de quatre classes (intervention de 45 minutes), avec lesquelles, en étroite collaboration avec les équipes enseignantes, ils mènent des projets artistiques et pédagogiques. Après une phase de concertation, les projets sont rédigés et présentés aux responsables culturels de la collectivité d'accueil ainsi qu'à l'inspecteur (IEN) de la circonscription. Ces projets doivent tenir compte des projets d'écoles, des projets de classe, et répondre aux demandes des programmes de l'Éducation Nationale.

Un accompagnement tout au long du stage, par le CFMI et l'Éducation Nationale : l'étudiant est accompagné par l'équipe des enseignants permanents du CFMI et le CPSEM du secteur qui se déplacent sur le terrain à intervalles réguliers. Le CFMI met à la disposition des étudiants son propre parc instrumental si les projets le demandent (instruments de musique de l'orchestre classique, instruments traditionnels,

instruments du monde, unités de diffusion, matériel de studio...).

Des projets artistiques valorisés : l'ensemble du travail mené durant l'année dans les quatre classes est valorisé par la manifestation *L'Enfant dans son Temps Musical*, moment marquant l'aboutissement des différents projets (fin mai-début juin).

Un atelier « hors école » : parallèlement à leurs interventions à l'école, il est demandé aux étudiants de mener un projet « hors école », en fonction des demandes de la collectivité et des besoins territoriaux. L'atelier « hors école » est mis en place à la rentrée des vacances de Noël et s'échelonne sur une vingtaine d'heures d'intervention. Il peut se dérouler de façon hebdomadaire, ou sous forme d'un moment fort durant des congés scolaires.

A l'issue du stage, un bilan est fait avec les différents partenaires pour juger de l'opportunité de la poursuite de l'accueil d'un stagiaire dans la collectivité. Le CFMI accepte de placer des stagiaires durant trois années au maximum, à l'issue desquelles la collectivité se prononcera sur l'opportunité de créer, le cas échéant, un emploi de musicien intervenant.

Les stages sont régis par diverses conventions impliquant les collectivités d'accueil, l'Éducation Nationale ainsi que l'Université de Lille.

Pour tous renseignements : cfmi@univ-lille3.fr



Le musicien intervenant : un modèle pour une politique culturelle de territoire ?

A l'heure où la plupart des collectivités s'interrogent sur la manière d'intégrer l'action des établissements d'enseignement artistique à leur politique culturelle, et de repenser leurs missions à la lumière de celle-ci, le musicien intervenant peut apparaître comme l'archétype de ce qu'un élu peut attendre d'un agent de la filière culturelle [...].

Depuis trente ans qu'ils permettent aux enfants des écoles de pratiquer, créer de la musique ou rencontrer des artistes et des œuvres, les musiciens intervenants ont en effet contribué à installer l'idée que l'acte de transmission n'est pas réductible à un enseignement – et qu'il importe, au-delà des seuls savoirs, de développer la capacité des enfants à poser un regard personnel sur le monde. Leur présence dans les écoles a en outre contribué à "mettre en culture" les enseignements et disciplines non-artistiques – ambition de toute éducation artistique et culturelle. La pédagogie musicale qu'ils promeuvent, au-delà du seul horizon de la maîtrise instrumentale, est par ailleurs de nature à inspirer un renouvellement des modèles, mettant au cœur **les pratiques collectives, la transmission orale, l'ouverture des répertoires** (des musiques de tradition écrite aux musiques actuelles amplifiées) ou **la polyvalence musicale de l'enfant.**

Acteur au premier chef d'une **démocratisation des pratiques artistiques** dans le seul contexte susceptible de l'assurer (le temps scolaire), le musicien intervenant a également vocation à participer aux actions éducatives et de médiation des structures culturelles.

Rouge essentiel d'une approche territoriale de l'EAC, le musicien intervenant, en allant vers l'élève, est d'ailleurs de ceux qui permettent au Conservatoire d'agir en dehors de ses murs. Appelé à ce titre à intervenir également dans les nouveaux ateliers périscolaires que la réforme de l'école a permis d'instituer, il a vu l'exercice de son métier bouleversé en se voyant parfois dessaisi de sa présence à l'école – quand il pourrait au contraire être **l'acteur à partir duquel penser la cohérence des temps de l'enfant et de son « parcours »**.

A l'heure du développement des classes CHAM ou des orchestres scolaires, le musicien intervenant permet en outre de conjoindre les logiques de l'école et de l'enseignement spécialisé. "Artiste" en résidence permanente dans l'école, intervenant « "associé" à l'équipe pédagogique plutôt qu' « "extérieur" et rompu au travail en équipe, il est souvent appelé à assurer des missions de coordination ou de pilotage : son action, toujours dans l' "inter-", peut servir de modèle à tout projet partenarial.

Jean-Claire Vançon
(ARIAM Ile de France)